



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

sapeurs-pompiers professionnels

Question écrite n° 49000

Texte de la question

M. Maurice Leroy souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des sapeurs-pompiers. En effet, les sapeurs-pompiers, dont le dévouement au service de la population n'est pas à démontrer et dont le travail remarquable, souvent au risque de leur vie, est fort apprécié, demandent le classement de leur profession en catégorie dangereuse et insalubre, ce qui permettrait en outre l'ouverture du droit à pension dès l'âge de cinquante ans avec une bonification d'ancienneté de dix ans au maximum. A la suite des actions menées en 1999, un protocole d'accord est intervenu entre les différentes organisations syndicales et le Gouvernement à ce sujet. Il souhaite connaître l'évolution de ce dossier, et en particulier si le Gouvernement a l'intention de soumettre une proposition de texte à la représentation nationale et, si oui, selon quel calendrier.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'intérieur sur le classement en catégorie dangereuse et insalubre de la profession de sapeur-pompier. Les discussions intervenues avec la profession sur les difficultés rencontrées par les sapeurs-pompiers professionnels en fin de carrière ont abouti à un protocole d'accord signé le 22 décembre 1999 puis, sur la base de ce document, à l'élaboration de dispositions législatives prévoyant, pour les sapeurs-pompiers professionnels d'au moins cinquante ans qui le souhaitent, après avis du médecin de sapeur-pompier, soit un reclassement amélioré dans la fonction publique, soit une cessation anticipée d'activité sous la forme d'un congé pour difficulté opérationnelle. Après avoir été adoptée à l'unanimité par le Parlement, la loi a été promulguée, le 7 juillet 2000, et publiée au Journal officiel du 8 juillet 2000. Cette loi a pour objet une meilleure prise en compte de la spécificité de la profession de sapeur-pompier. En effet, il a été constaté qu'en fin de carrière, les agents résistaient plus difficilement à de violents efforts cardio-respiratoires, au stress important et aux agressions chimiques auxquels ils sont confrontés lors des interventions. Ces conditions de travail très pénibles, ainsi que le haut niveau d'aptitude physique requis, justifiaient la mise en oeuvre d'un dispositif spécifique adapté à ces contraintes professionnelles fortes. Il s'agit donc, d'une part, de garantir les conditions de reclassement des sapeurs-pompiers dans la fonction publique, sachant qu'il est difficile d'offrir des postes sédentaires au sein des corps de sapeurs-pompiers, qui sont des structures avant tout opérationnelles. Le dispositif mis en place privilégie les reclassements et les encourage par des mesures financières incitatives. D'autre part, la loi instaure une cessation anticipée d'activité, sous forme d'un congé pour difficulté opérationnelle, qui offre la possibilité aux agents de cesser d'exercer leurs fonctions en percevant un revenu de substitution représentant 75 % de leur traitement indiciaire incluant l'indemnité de feu.

Données clés

Auteur : [M. Maurice Leroy](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49000

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 17 juillet 2000, page 4253

Réponse publiée le : 9 octobre 2000, page 5797